

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Retiré

AMENDEMENT

N° 2193

présenté par
Mme Chalas et M. Paluszkiwicz

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:

Le troisième alinéa de l'article L. 222-6 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le mot : « utilisation », sont insérés les mots : « et l'installation » ;

2° Après le mot : « chauffage », sont insérés les mots : « non performants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification de l'article L. 222-6 du code de l'environnement vise à renforcer les pouvoirs des préfets dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les valeurs limites réglementaires de qualité de l'air sont dépassées ou risquent de l'être, où sont mis en place des Plans de Protection de l'Atmosphère définissant les actions sectorielles adaptées au contexte local dans l'objectif d'améliorer la qualité de l'air. En effet, pour limiter cette pollution de l'air les préfets ont à leur disposition un ensemble d'actions qu'ils peuvent mettre en place dans leur territoire, dont l'interdiction d'utilisation des appareils « contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques ». Néanmoins, il n'est pas simple de contrôler cette interdiction. C'est pourquoi, renforcer les pouvoirs des préfets en leur permettant d'interdire non seulement l'utilisation de ces appareils polluants mais aussi leur installation, permettrait d'agir plus efficacement en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air dans ces zones.